



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-72-S

Date : 29 juin 2004

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge Joaquín Martín Canivell

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 29 juin 2004

LE PROCUREUR

c/

MILAN BABIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Alex Whiting
Mme Sabine Bauer

Le Conseil de Milan Babić :

M. Peter Michael Müller
M. Robert Fogelnest

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	3
II. FAITS SUR LESQUELS REPOSE LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE MILAN BABIĆ.....	7
A. L'EXPULSION DE CIVILS NON SERBES DE LA SAO DE KRAJINA	7
B. LE RÔLE DE MILAN BABIĆ	8
1. Les postes occupés par Milan Babić.....	8
2. La participation de Milan Babić à la campagne de persécutions	9
3. L'intention de Milan Babić.....	11
III. CONCLUSIONS JURIDIQUES.....	13
A. LE CRIME DE PERSÉCUTIONS DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	13
B. LE DEGRÉ DE PARTICIPATION DE MILAN BABIĆ À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	14
IV. FIXATION DE LA PEINE	17
A. PRINCIPES GOUVERNANT LA FIXATION DE LA PEINE	17
B. GRAVITÉ DES CRIMES	20
C. SITUATION PERSONNELLE.....	22
1. Circonstances aggravantes.....	22
2. Circonstances atténuantes.....	25
a) L'aveu de culpabilité.....	26
b) La coopération	29
c) La participation limitée aux crimes reprochés	30
d) L'expression de remords.....	32
e) La reddition volontaire.....	33
f) La situation personnelle et familiale.....	33
g) La moralité de l'accusé avant le conflit armé en Croatie.....	34
h) Le comportement de l'accusé après le crime	34
i) Conclusion	35
D. CONCLUSION.....	36
V. DISPOSITIF.....	37
VI. GLOSSAIRE	38

I. INTRODUCTION

1. Milan Babić est né le 26 février 1956 à Kukar, dans la municipalité de Sinj (Croatie), en ex-Yougoslavie. Il est marié, père de deux enfants, et dentiste de profession.

2. Milan Babić a déclaré avoir pris contact avec le Tribunal international en octobre 2001 après avoir appris qu'il était mentionné comme coauteur dans l'acte d'accusation relatif à la Croatie établi à l'encontre de Slobodan Milosević en septembre 2001¹. Milan Babić a accepté d'être interrogé par l'Accusation en qualité de suspect. Les interrogatoires se sont déroulés du 27 au 30 novembre 2001, du 9 au 16 janvier 2002, du 18 au 27 février 2002, et le 29 avril 2002.

3. À la suite des interrogatoires, Milan Babić a accepté de témoigner dans l'affaire *Milošević*. Pour des raisons de sécurité, Milan Babić et sa famille ont d'abord été réinstallés. En novembre 2002, Milan Babić a témoigné pendant douze jours dans le procès *Milošević*, dans un premier temps comme témoin protégé, puis publiquement durant les deux derniers jours de sa déposition².

4. Le 6 novembre 2003, l'Accusation a déposé un acte d'accusation contre Milan Babić, qui a été confirmé le 17 novembre 2003³. Elle y alléguait que Milan Babić, agissant seul ou de concert avec d'autres membres d'une entreprise criminelle commune, avait commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la persécution de la population civile croate et d'autres populations civiles non serbes en Krajina d'août 1991 à février 1992. Il est indiqué dans l'Acte d'accusation que par ses actes et omissions, Milan Babić s'est rendu coupable de persécutions (chef 1, un crime contre l'humanité), de meurtre (chef 2, une violation des lois ou coutumes de la guerre), de traitements cruels (chef 3, une violation des lois ou coutumes de la guerre), de destruction sans motif de villages ou de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4, une violation des lois ou

¹ Voir compte rendu, version en anglais (« CR »), p. 5100, de la déposition faite par Milan Babić dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-02-53-T (« affaire *Milošević* » ou « procès *Milošević* ») jointe au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine (Annexe V), et versée au dossier de l'espèce le 2 avril 2004. Voir aussi les paragraphes 7 et 18 de l'acte d'accusation relatif à la Croatie, où Milan Babić est mentionné comme l'un des participants à une entreprise criminelle commune en Croatie.

² La liste de documents admis dans l'affaire *Milošević* par l'intermédiaire de Milan Babić et celle des documents utilisés durant les interrogatoires de celui-ci comme suspect ont été versées au dossier le 2 avril 2004 (pièces à conviction PS-6a et PS-7 respectivement).

coutumes de la guerre), et de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'éducation ou à la religion (chef 5, une violation des lois ou coutumes de la guerre).

5. Milan Babić s'est livré volontairement au Tribunal le 26 novembre 2003⁴. Le même jour, il a comparu devant le Juge El Mahdi, juge de la mise en état en l'espèce, qui a ordonné son placement en détention provisoire⁵. Milan Babić a demandé que son plaidoyer soit reporté de 30 jours.

6. Le 12 janvier 2004, Milan Babić et l'Accusation ont déposé conjointement un accord sur le plaidoyer et un exposé des faits, par lesquels Milan Babić acceptait de plaider coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation en tant que complice d'une entreprise criminelle commune. L'Accusation recommandait qu'en échange de sa coopération et de son plaidoyer de culpabilité, Milan Babić soit condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 11 ans.

7. Après avoir examiné l'accord sur le plaidoyer et l'exposé des faits déposés par les parties, la Chambre de première instance a émis des doutes quant à l'exactitude de la qualification juridique donnée aux agissements de Milan Babić dans l'accord sur le plaidoyer, où il est allégué qu'il s'est fait le complice d'une entreprise criminelle commune⁶.

8. Le 22 janvier 2004, Milan Babić a conclu avec l'Accusation un nouvel accord sur le plaidoyer, qui a ensuite été soumis conjointement à la Chambre de première instance remaniée⁷. Dans le deuxième accord sur le plaidoyer (l'« Accord sur le plaidoyer »), Milan Babić acceptait de plaider coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation en tant que coauteur

³ L'acte d'accusation établi contre Milan Babić (« Acte d'accusation ») a été confirmé par le Juge Antonetti ; voir Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation, 17 novembre 2003, et Ordonnance concernant la signification de l'acte d'accusation, 17 novembre 2003.

⁴ L'Acte d'accusation a été signifié à Milan Babić lors de sa reddition volontaire au Tribunal le 26 novembre 2003. Le même jour, le Juge Meron, Président du Tribunal, a attribué l'affaire à la Chambre de première instance I, composée des Juges Liu, El Mahdi et Orić ; voir Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 26 novembre 2003.

⁵ Le 26 novembre 2003, le Juge Liu, Président de la Chambre de première instance I, a nommé le Juge El Mahdi juge de la mise en état en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve ; voir Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 26 novembre 2003.

⁶ Voir CR, p. 29 et 30.

⁷ L'accord sur le plaidoyer figure dans l'Annexe A du document intitulé *Amendment to the Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62 ter*, déposé le 22 janvier 2004. Le même jour, le Président Meron a nommé le Juge Canivell en remplacement du Juge Liu Daqun dans cette affaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait désigné le Juge Canivell comme juge *ad litem* dans cette affaire le 20 janvier 2004 ; voir Ordonnance remplaçant un juge dans une affaire devant une Chambre de première instance, 22 janvier 2004.

d'une entreprise criminelle commune et de répondre ainsi de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut du Tribunal⁸. L'exposé des faits joint à l'Accord sur le plaidoyer (l'« Exposé des faits ») indiquait que Milan Babić avait participé en tant que coauteur à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était d'expulser à jamais, par des crimes relevant de la compétence du Tribunal, la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin d'y créer un État dominé par les Serbes⁹.

9. L'Accord sur le plaidoyer précisait ensuite qu'en échange de l'aveu de culpabilité de Milan Babić et de la poursuite de sa coopération avec le Bureau du Procureur, l'Accusation requerrait, conformément à l'article 4 b) dudit Accord, une peine d'emprisonnement n'excédant pas 11 ans. L'Accusation et la Défense y reconnaissaient aussi qu'il appartenait à la Chambre de première instance de décider de la peine à infliger¹⁰.

10. Le 27 janvier 2004, Milan Babić a plaidé coupable du chef de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal, pour avoir participé en tant que coauteur à une entreprise criminelle commune¹¹. La Chambre de première instance a suspendu les débats pour examiner le plaidoyer de Milan Babić.

11. Le 28 janvier 2004, constatant que les conditions posées à l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») avaient été remplies, la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation¹². Elle s'est fondée pour cela sur les informations données par l'Accord sur le plaidoyer et l'Exposé des

⁸ Accord sur le plaidoyer, par. 2 et 3.

⁹ Intercalaire 1 du document intitulé *Amendment to the Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor Pursuant to Rule 62 ter* du 22 janvier 2004, par. 29 ; Acte d'accusation, par. 5.

¹⁰ Accord sur le plaidoyer, par. 4.

¹¹ CR, p. 54 et 55.

¹² En application de l'article 62 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance peut accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé si elle estime qu'il a été fait délibérément, en connaissance de cause, qu'il n'est pas équivoque, et qu'il existe des faits suffisants pour établir les crimes et la participation de l'accusé à ceux-ci. Voir aussi Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 8.

faits, ainsi que sur celles recueillies à l'Audience consacrée au plaidoyer et tirées des pièces versées au dossier¹³.

12. À la suite de l'acceptation par la Chambre de première instance du plaidoyer de culpabilité, l'Accusation a demandé oralement l'autorisation de retirer sans préjudice des actions ultérieures les chefs 2 à 5 de l'acte d'accusation ainsi que les formes subsidiaires de responsabilité pénale en cause dans l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance a accueilli cette demande¹⁴.

13. Les parties ont chacune déposé un mémoire relatif à la peine le 22 mars 2004. Elles ont développé l'argumentation présentée dans leur mémoire aux Audiences consacrées à la fixation de la peine les 1^{er} et 2 avril 2004. À cette occasion, elles ont présenté de nouveaux éléments de nature à établir les faits exposés dans le plaidoyer de culpabilité et ont cité deux témoins à comparaître au sujet de questions liées à la peine¹⁵.

¹³ Voir les pièces supplémentaires déposées conjointement par les parties concernant les discours publics de Milan Babić durant la période couverte par l'Acte d'accusation, et le rapport d'expert relatif à la propagande et aux conséquences de l'instrumentalisation des médias à des fins ultranationalistes ; *Joint Prosecution and Defence Motion on Additional Documentation on Propaganda and Speeches by the accused Babić*, 28 janvier 2004.

¹⁴ CR, p. 61 ; l'Accusation a déposé à cette fin une *Motion to Dismiss Counts 2 to 5 of the Indictment* le 29 janvier 2004.

¹⁵ La Chambre de première instance a entendu le D^r Mladen Lončar, témoin expert cité par chacune des parties pour donner son opinion sur les conséquences des crimes pour les victimes (voir le rapport d'expert du D^r Lončar, y compris son *curriculum vitae*, admis comme pièce à conviction PS-8), et Drago Kovačević, qui a témoigné au sujet de la personnalité de Milan Babić et de ses prises de position à l'époque des faits. À la demande de la Défense, la Chambre de première instance a en outre versé au dossier des déclarations de témoins ; voir Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'admission de déclarations de témoins et de citer des témoins à comparaître, 29 mars 2004. Au total, huit pièces à conviction à charge ont été versées au dossier.

II. FAITS SUR LESQUELS REPOSE LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ DE MILAN BABIĆ

A. L'expulsion de civils non serbes de la SAO de Krajina

14. Durant la période comprise environ entre le 1^{er} août 1991 et le 15 février 1992, qui correspond à celle couverte par l'Acte d'accusation, les forces serbes, composées d'unités de la JNA, de la défense territoriale (la « TO ») serbe locale et de la TO de la Serbie-et-Monténégro, d'unités de police du MUP local et du MUP serbe, et d'unités paramilitaires, ont attaqué des villes, des villages et des localités de la SAO de Krajina et en ont pris le contrôle¹⁶.

15. Ensuite, en collaboration avec les autorités locales serbes, les forces serbes ont institué un système de persécutions visant à chasser de ces territoires la population civile croate et les autres populations civiles non serbes¹⁷. Ces persécutions, de nature politique, raciale ou religieuse, ont pris diverses formes : extermination ou meurtre de centaines de civils croates et d'autres civils non serbes à Dubiça, Cerovljani, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača et dans les hameaux avoisinants, Škabrnja, Nadin et Bruška, en Croatie ; emprisonnement et détention prolongés et systématiques de plusieurs centaines de civils croates et d'autres civils non serbes dans des conditions inhumaines, à l'ancien hôpital et à la caserne de la JNA à Knin, transformés en centres de détention ; expulsion ou transfert forcé de milliers de civils croates et d'autres civils non serbes de la SAO de Krajina ; et destruction délibérée de logements, d'autres biens publics et privés, d'institutions culturelles, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations non serbes à Dubiça, Cerovljani, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača et dans les hameaux avoisinants, Vaganac, Škabrnja, Nadin et Bruška¹⁸.

16. Ces actes avaient pour objectif de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin d'y créer un État dominé par les Serbes. Ils ont commencé le 1^{er} août 1991 ou vers cette date et ont continué jusqu'en juin 1992 au moins, soit au-delà de la période couverte par l'Acte d'accusation, qui ne va que jusqu'au 15 février 1992.

¹⁶ Acte d'accusation, par. 13 et 14.

¹⁷ *Ibidem*, par. 14.

¹⁸ *Ibid.*, par. 15.

17. Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est proclamée République serbe de Krajina (« RSK »)¹⁹.

B. Le rôle de Milan Babić

1. Les postes occupés par Milan Babić

18. Milan Babić a fait des études dentaires à Belgrade. Quelque temps après avoir obtenu son diplôme, il a été nommé Directeur du centre médical de Knin, une ville industrielle de Krajina, en Croatie²⁰. En février 1990, Milan Babić est devenu un des responsables du Parti démocratique serbe (« SDS ») en Croatie, et a exercé des fonctions de premier plan au sein du comité municipal du SDS à Knin²¹.

19. Le 31 juillet 1990, Milan Babić a été nommé Président du Conseil national serbe (« SNC ») et, en décembre 1990, Président du conseil exécutif temporaire de la SAO de Krajina²².

20. La Croatie ayant fait part de son intention de faire sécession le 20 février 1991, Milan Babić, inquiet à l'idée que les Serbes de Krajina puissent constituer une minorité victime de discrimination dans le nouvel État croate, a préconisé la création d'un État serbe indépendant en Krajina²³.

21. Le 30 avril 1991, Milan Babić a été élu Président du conseil exécutif de la SAO de Krajina avant de devenir Président de l'administration de celle-ci le 29 mai 1991²⁴.

22. Le 1^{er} août 1991, Milan Babić a signé une décision portant application de la Loi sur la défense de la République de Serbie au territoire de la SAO de Krajina et faisant de lui le commandant de droit des forces armées de la SAO de Krajina, composées d'unités spéciales du Ministère de l'intérieur de Krajina et des forces de la TO de la SAO de Krajina²⁵.

¹⁹ Voir Exposé des faits, par. 5.

²⁰ *Ibidem*, par. 3.

²¹ *Ibid.*, par. 4.

²² *Ibid.*, par. 5.

²³ *Ibid.*, par. 21 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 8.

²⁴ Exposé des faits, par. 5.

²⁵ *Ibidem*.

23. Lorsque la SAO de Krajina s'est proclamée RSK le 19 décembre 1991, Milan Babić en est devenu le Président²⁶. La RSK n'a pas été reconnue par la Communauté européenne d'alors. Milan Babić s'est tourné vers Slobodan Milošević et la JNA pour qu'ils l'aident à protéger les Serbes en Krajina²⁷.

2. La participation de Milan Babić à la campagne de persécutions

24. Milan Babić a reconnu qu'entre le 1^{er} août 1991 environ et le 15 février 1992, il avait participé à la campagne de persécutions décrite ci-après de la façon suivante :

a) en sa qualité de Président du SNC²⁸, puis de Président de la SAO de Krajina et de la RSK²⁹, il a formulé et soutenu, dans la SAO de Krajina/RSK, tout en participant et en poussant à son élaboration et à sa mise en œuvre, la politique du SDS dont l'objectif était de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie. Tout au long de l'année 1991, Milan Babić a participé à des réunions avec les dirigeants de la Serbie, de la RSFY et des Serbes de Bosnie, au cours desquelles ces politiques ont été définies. Il a été chargé de défendre ces politiques dans des négociations internationales³⁰ ;

b) il a joué un rôle important dans la création, le soutien et le maintien des organes dirigeants de la SAO de Krajina, qui, en collaboration avec la JNA et une structure de pouvoir parallèle, ont poursuivi l'objectif fixé qui était de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie, et il a participé aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation³¹ ;

c) il a aidé à la réorganisation et au recrutement des forces de la TO de la SAO de Krajina puis de la RSK, lesquelles ont pris part aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation. Du 1^{er} juin 1991 environ au 15 février 1992 au moins, Milan Babić a été commandant en chef *de jure* des forces armées de la SAO de Krajina (composées de la

²⁶ Milan Babić a occupé cette fonction jusqu'au 15 février 1992.

²⁷ Exposé des faits, par. 21 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 8.

²⁸ Après le décès de Jovan Rasković en 1992, Milan Babić est devenu le Président du SDS en Krajina ; Exposé des faits, par. 4.

²⁹ *Ibidem*, par. 5.

³⁰ *Ibid.*, par. 33 a).

³¹ *Ibid.*, par. 33 b).

TO et d'unités spéciales du Ministère de l'intérieur)³² et il a participé à la campagne de persécutions en signant des arrêtés portant création de formations de la TO au sein de la SAO de Krajina et en désignant les commandants de ces formations dès le début du mois de juillet 1991. Le 11 juillet 1991, Milan Babić a adressé un ordre de mobilisation à tous les état-majors et unités de la TO dans la SAO de Krajina. Il a contribué à la réorganisation des forces de la TO en demandant qu'un état-major de la TO soit constitué et des commandants nommés³³ ;

d) il a coopéré avec le chef de la « Police de Martić » qui, reconnaît-il, a été impliquée dans les crimes. Il a soutenu que ses propres pouvoirs étaient limités et entamés par la création au sein de la SAO de Krajina d'une « structure parallèle » dont les membres, a-t-il dit, étaient en définitive sous le contrôle de Slobodan Milošević³⁴ ;

e) il a contribué à apporter le soutien financier, matériel, logistique et politique nécessaire à la prise de contrôle par la force armée de territoires de la SAO de Krajina, qui a conduit à l'expulsion de la population croate et des autres populations non serbes par les forces de la TO agissant en collaboration avec la JNA et la « Police de Martić »³⁵ ;

f) il a demandé l'assistance des forces de la JNA ou facilité leur participation à la création et au maintien de la SAO de Krajina, concourant ainsi à la réalisation de l'objectif fixé qui était de chasser à jamais la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie³⁶ ;

³² L'article 116 de la Loi pour la défense nationale de l'ensemble du peuple yougoslave, de 1982, dispose : « Les unités et les institutions de l'armée du peuple yougoslave et celles de la Défense territoriale participant à des opérations de combat conjointes seront placées sous les ordres de l'officier chargé de l'exécution de l'opération. » De plus, le manuel relatif à la « stratégie des conflits armés » du Secrétariat à la défense nationale, de 1983, fournissait au chapitre 4 des informations supplémentaires concernant les accords entre la JNA et la TO en matière de direction et de commandement durant les opérations, précisant qu'en général, le chef d'une unité de l'armée du peuple yougoslave commande sur le front, tandis que le chef des troupes ou d'autres unités commande dans les territoires temporairement occupés (ou conquis), sauf si le plan ou un ordre spécial en disposent autrement. Un exemplaire des dispositions en question est joint au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine (Annexe VI).

³³ Exposé des faits, par. 33 c).

³⁴ *Ibidem*, par. 33 d) et 14 à 16.

³⁵ *Ibid.*, par. 33 e).

³⁶ *Ibid.*, par. 33 g).

g) il a prononcé des discours ethniquement incendiaires lors de manifestations publiques et dans les médias, alourdissant le climat de crainte et de haine dans lequel vivaient les Serbes en Croatie, et il les a convaincus qu'ils ne pourraient être en sécurité que dans un État serbe. Il a déclaré que durant ces événements, et en particulier au début de sa carrière politique, il avait été fortement influencé et abusé par la propagande serbe³⁷, qui ne cessait de mettre les Serbes de Croatie en garde contre la menace imminente de génocide que faisaient peser sur eux les Croates, et qui entretenait un climat de haine et de crainte³⁸. Cette propagande a entraîné un déchaînement de violence contre la population croate et d'autres non-Serbes³⁹ ;

h) il a encouragé et facilité l'acquisition d'armes et leur distribution aux Serbes afin de favoriser la campagne de persécutions⁴⁰. Il a admis avoir largement favorisé cette campagne en demeurant à son poste et en exerçant les fonctions qui s'y attachent. Il a participé à l'armement des Serbes en Croatie, à la création de structures politiques et militaires aux fins d'une entité serbe en Croatie, ainsi qu'à leur dotation en personnel et en crédits de fonctionnement⁴¹.

3. L'intention de Milan Babić

25. Milan Babić a reconnu avoir sciemment et délibérément pris part à la campagne de persécutions décrite ci-dessus, en particulier en apportant sa coopération et son soutien à d'autres personnes engagées dans cette campagne⁴².

³⁷ L'instrumentalisation des médias à des fins ultranationalistes ressort du rapport d'expert de Renaud de La Brosse déposé dans le cadre d'une requête conjointe de l'Accusation et de la Défense en date du 28 janvier 2004 ; voir aussi CR, p. 5114 et 5113 (Annexe V du Mémoire de l'Accusation relatif à la peine).

³⁸ Exposé des faits, par. 6. Peter Galbraith, ancien ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Croatie, qui a déposé dans le procès *Milošević*, a déclaré que la première fois qu'il a rencontré Milan Babić, au début de 1995, dans le cadre des négociations relatives au plan de paix Z-4, il a vu en lui un nationaliste qui participait à la création de la RSK et à l'« expulsion de la population croate » mais qui, au sein de la direction de la RSK, veillait avant tout aux intérêts de la population serbe de Krajina ; CR, p. 5062 et 5061 du compte rendu de la déposition de Galbraith jointe au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine (Annexe VII).

³⁹ Exposé des faits, par. 3, 9, 11 et 33 f).

⁴⁰ *Ibidem*, par. 33 h).

⁴¹ Selon Galbraith, Milan Babić était plus ouvert sur la question d'une cohabitation entre les Serbes et les Croates, facilement intimidé par Milan Martić comme par Slobodan Milošević, et il n'exerçait aucun contrôle sur l'armée ; voir CR, p. 5062 et 5061, compte rendu de la déposition de Galbraith dans l'Annexe VII du Mémoire de l'Accusation relatif à la peine. Voir aussi Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 28.

⁴² Exposé des faits, par. 30.

26. Milan Babić a expliqué que dès août 1991, il partageait l'intention des personnes avec lesquelles il a planifié la campagne de persécutions visant à chasser la population croate et les autres populations non serbes des régions concernées. Il avait connaissance des crimes commis dans la SAO de Krajina/RSK et énumérés dans l'Acte d'accusation tels que les sévices dans les prisons, les expulsions, le transfert forcé et la destruction de biens⁴³.

27. S'agissant des meurtres énumérés dans l'Acte d'accusation, Milan Babić s'est rendu compte par lui-même que ces meurtres étaient une conséquence prévisible de la campagne de persécutions. À l'Audience consacrée au plaidoyer, les parties ont maintenu que Milan Babić n'avait pas connaissance des différents crimes reprochés au paragraphe 15 a) de l'Acte d'accusation mais qu'il savait que des civils étaient tués au cours de l'expulsion des non-Serbes de la Krajina⁴⁴.

28. Milan Babić affirme avoir tenté, du moins au début, de résister ou de s'opposer à la campagne de persécutions menée contre les civils non serbes dans la SAO de Krajina. Cependant, lorsque ses efforts se sont révélés vains, il a choisi de coopérer avec ceux qui ont planifié cette campagne. Lors de sa déposition au procès *Milošević*, et dans ses déclarations, Milan Babić a indiqué que ses actes obéissaient à des « mobiles ethno-égoïstes » et qu'il souhaitait préserver sa position politique même s'il savait que ses actions ou ses omissions entraîneraient des troubles et des conflits ethniques, avec tous les crimes qui les accompagnent⁴⁵.

⁴³ *Ibidem*, par. 34.

⁴⁴ Acte d'accusation, par. 15 ; Accord sur le plaidoyer, par. 2 ; Exposé des faits, par. 34 ; CR, p. 47 à 50 ; répété aux Audiences consacrées à la fixation de la peine, CR, p. 175 : « Milan Babić n'a pas nié qu'il savait qu'il était procédé à un nettoyage ethnique et que des personnes étaient tuées. Il a nié cependant avoir eu connaissance des crimes énumérés dans l'Acte d'accusation. » Voir confirmation par la Défense, CR, p. 176, 178, 179 et 180.

⁴⁵ Exposé des faits, par. 34 ; Milan Babić, CR, p. 13017 à 13019 ; interrogatoire de Milan Babić du 23 février 2002 ; cassette vidéo 9 sur 13, p. 4 à 6 (L009-2098-L009-2100). Tous les propos de Milan Babić cités (tenus au procès et lors de l'interrogatoire) sont joints au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine (Annexe V).

III. CONCLUSIONS JURIDIQUES

A. Le crime de persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune

29. Milan Babić a plaidé coupable du chef 1 de l'Acte d'accusation, persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal⁴⁶. Il n'y a pas de désaccord entre les parties pour ce qui est des éléments juridiques du crime de persécutions.

30. Milan Babić a reconnu que les civils non serbes ont été en butte à des persécutions, qui ont pris diverses formes : extermination ou meurtre, emprisonnement et détention, expulsion ou transfert forcé, destruction délibérée de logements, d'autres biens publics et privés, d'institutions culturelles, de monuments historiques et de lieux de culte durant le conflit armé⁴⁷.

31. La Chambre de première instance est convaincue de la réalité des persécutions visées au chef 1 de l'Acte d'accusation.

32. Milan Babić a aussi reconnu que les persécutions, punissables aux termes de l'article 7 1) du Statut et visées au chef 1 de l'Acte d'accusation, avaient été commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Selon la Chambre de première instance, la mise en cause de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune visant à persécuter implique :

- a) une pluralité de personnes impliquées dans les persécutions ;
- b) l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui est de persécuter ou qui implique des persécutions ;
- c) la participation intentionnelle de l'accusé, en tant que coauteur, au dessein commun, impliquant des persécutions.

⁴⁶ L'article 5 h) du Statut dispose notamment : « Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit : [...] h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses »

⁴⁷ Exposé des faits, par. 34 ; voir aussi l'Acte d'accusation.

33. Il n'y a pas de désaccord entre les parties pour ce qui est de cette forme de responsabilité, établie en droit international coutumier et consacrée dans la jurisprudence du Tribunal⁴⁸.

34. Milan Babić a reconnu que l'entreprise criminelle commune avait vu le jour dès le 1^{er} août 1991 et qu'elle avait existé jusqu'en juin 1992 au moins. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était de chasser à jamais, en menant une campagne de persécutions, la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin d'y créer un État dominé par les Serbes⁴⁹. Ce territoire comprenait notamment les régions désignées par les autorités serbes sous les appellations de « SAO de Krajina », « SAO de Slavonie occidentale », « SAO de Slavonie, de Baranja et du Srem occidental⁵⁰ », et la « République de Dubrovnik »⁵¹.

35. Sur la base de l'Exposé des faits et des autres éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre de première instance est convaincue qu'un conflit armé existait durant la période couverte par l'Acte d'accusation et que la réalisation de l'entreprise criminelle commune impliquait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁵². En outre, la Chambre de première instance est convaincue que l'entreprise criminelle commune a été exécutée avec une volonté de discriminer pour des raisons politiques, raciales ou religieuses⁵³.

B. Le degré de participation de Milan Babić à l'entreprise criminelle commune

36. Milan Babić a reconnu avoir largement participé à l'entreprise criminelle commune en tant que coauteur. Il a admis avoir eu connaissance, à l'époque, du contexte dans lequel l'entreprise criminelle commune s'inscrivait, et a reconnu que, en tant que participant à cette entreprise criminelle commune, il a par ses actes ou omissions servi l'objectif de cette entreprise, qui était de persécuter les populations non serbes⁵⁴.

⁴⁸ Voir Arrêt *Tadić*, par. 194 et 220.

⁴⁹ Exposé des faits, par. 28.

⁵⁰ Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est autoproclamée « RSK ». Le 26 février 1992, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de Slavonie, de Baranja et du Srem occidental ont rejoint la RSK.

⁵¹ Exposé des faits, par. 29.

⁵² *Ibidem*, par. 28 et 34.

⁵³ *Ibid.*, par. 29 et 34.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 34.

37. Comme il a été dit plus haut, Milan Babić a affirmé que bien qu'il ait eu connaissance des crimes commis sur les territoires visés, tels que l'emprisonnement (paragraphe 15 b) de l'Acte d'accusation), l'expulsion ou le transfert forcé (paragraphe 15 c)) et la destruction de biens (paragraphe 15 d)), il ignorait le détail et l'ampleur des faits qui avaient alors lieu⁵⁵. S'agissant des meurtres dont fait état le paragraphe 15 a) de l'Acte d'accusation, les parties affirment que Milan Babić n'avait pas connaissance des différents meurtres énumérés dans l'Acte d'accusation mais qu'il savait que des civils étaient tués au cours des expulsions de civils non serbes hors du secteur. L'accusé a déclaré que ces meurtres étaient une conséquence prévisible de la poursuite de l'objectif de l'entreprise criminelle commune⁵⁶.

38. Les parties semblent considérer que la culpabilité de Milan Babić est atténuée par le fait qu'il n'a pas eu l'intention de commettre les meurtres en tant que tels mais savait simplement que des meurtres étaient commis en exécution de l'entreprise criminelle commune.

39. La mise en cause de la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune suppose l'existence d'un plan (l'expulsion définitive des civils non serbes de la SAO de Krajina) faisant intervenir une pluralité de personnes exerçant diverses fonctions plus ou moins importantes et l'adhésion de l'accusé au dessein commun impliquant la perpétration d'un crime sanctionné par le Statut (éléments qui ne sont pas contestés par les parties)⁵⁷. L'accusé peut avoir à répondre de crimes commis en marge de l'entreprise criminelle commune si ceux-ci étaient une conséquence prévisible des crimes convenus.

40. Milan Babić a volontairement et intentionnellement participé à l'entreprise criminelle commune en œuvrant à la réalisation de son objectif criminel. Bien qu'il ait affirmé ne pas avoir eu connaissance de l'ampleur des crimes d'emprisonnement, de transfert forcé ou d'expulsion et de destruction de biens, et qu'il ait nié avoir souhaité les meurtres énumérés dans l'Acte d'accusation, il ne fait aucun doute que Milan Babić a participé à l'entreprise criminelle commune en qualité de coauteur. Il n'a pas réagi comme il aurait dû ni n'a pris ses distances vis-à-vis de l'entreprise criminelle commune lorsqu'il a eu connaissance des meurtres qui, de son propre aveu, étaient la conséquence prévisible de cette entreprise. La participation continue de Milan Babić aux persécutions, dans les limites indiquées, montre

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ CR, p. 176 ; Exposé des faits, par. 34.

⁵⁷ Arrêt *Tadić*, par. 220.

qu'il avait l'intention de prendre part aux actes de persécutions et qu'il savait qu'il aurait à répondre des crimes dont il avait eu connaissance et qui étaient la conséquence prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune.

41. En conclusion, la Chambre de première instance a accepté le plaidoyer de culpabilité de Milan Babić au motif qu'elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le crime de persécutions interdit par l'article 5 h) du Statut et visé au chef 1 de l'Acte d'accusation avait été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune à laquelle Milan Babić avait participé en tant que coauteur, avec la volonté d'exercer des discriminations pour des raisons politiques, raciales ou religieuses.

IV. FIXATION DE LA PEINE

42. L'Accusation a requis contre l'accusé une peine de 11 ans d'emprisonnement⁵⁸. Dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense a fait valoir que la Chambre de première instance devait fixer la peine dans le respect des principes applicables en la matière au Tribunal et de l'obligation essentielle qui lui est faite d'individualiser les peines qu'elle prononce⁵⁹.

A. Principes gouvernant la fixation de la peine

43. La Chambre de première instance fixera la peine de Milan Babić conformément aux dispositions des articles 23⁶⁰ et 24⁶¹ du Statut, à celles des articles 87 C)⁶² et 101⁶³ du

⁵⁸ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 62.

⁵⁹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 23 et suivants.

⁶⁰ L'article 23 du Statut dispose notamment : « La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire. »

⁶¹ L'article 24 du Statut est ainsi libellé : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

⁶² L'article 87 C) du Règlement est libellé en ces termes : « C) Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable d'un ou plusieurs des chefs visés de l'acte d'accusation, elle prononce une peine à raison de chaque déclaration de culpabilité et indique si les peines doivent être confondues ou purgées de façon consécutive, à moins qu'elle ne décide d'exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé. »

⁶³ Aux termes duquel :

« A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;

iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

Règlement⁶⁴, et à la jurisprudence du Tribunal, qui a donné comme finalités principales à la peine la rétribution, la dissuasion et l'amendement.

44. Comme forme de rétribution, la peine, expression de la réprobation sociale qui entoure l'acte criminel et son auteur, doit être proportionnée à la gravité des crimes en question. La peine prononcée par le Tribunal traduit donc l'indignation de l'humanité face aux violations graves du droit international humanitaire dont un accusé a été reconnu coupable⁶⁵. Rétributive, la sanction peut atténuer la colère et le sentiment d'injustice ressentis par les victimes et leur entourage à la suite de ces crimes⁶⁶. En considérant la rétribution comme un objectif de la sanction, la Chambre de première instance met l'accent sur la gravité des crimes dont Milan Babić a plaidé coupable.

45. L'effet de dissuasion de la peine consiste à décourager quiconque de commettre des crimes similaires⁶⁷. Le principal effet visé est de dissuader une personne de récidiver (dissuasion spéciale), étant entendu que la peine devrait aussi avoir pour effet de détourner de leur projet les personnes qui envisageraient de commettre des crimes de même nature et, en particulier, ceux qui sont visés par le Statut (dissuasion générale)⁶⁸. En l'espèce, la Chambre de première instance estime qu'il y a très peu de chances que Milan Babić commette un crime similaire à l'avenir, ce qui réduit considérablement l'intérêt de la dissuasion spéciale. Pour ce qui est de la dissuasion générale, une condamnation sert à conforter l'ordre juridique qui qualifie de criminel le type de comportement en cause, et à rassurer la société quant à l'efficacité de son système pénal. Il serait cependant injuste de condamner lourdement une personne dans le seul but d'en dissuader d'autres et, en définitive, c'est le respect de l'ordre juridique dans son ensemble qui en pâtirait. C'est pourquoi la Chambre de première instance a pris garde, en fixant la peine, de ne pas accorder à la dissuasion une importance injustifiée⁶⁹.

⁶⁴ Ces dispositions précisent la nature de la peine que peut prononcer la Chambre de première instance (l'emprisonnement), les éléments à prendre en considération dans la sentence et les modalités d'application des peines (peine unique ou peines multiples).

⁶⁵ Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

⁶⁶ Jugement *Češić* portant condamnation, par. 23 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 31 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 14.

⁶⁷ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 30.

⁶⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48.

⁶⁹ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48 ; Jugement *Češić* portant condamnation, par. 25 et 26 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 31 et 34 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 16 et 17.

46. La peine est également considérée comme ayant pour finalité l'amendement du condamné. La privation de liberté, qui est la peine appliquée par le Tribunal, donne au condamné l'occasion de méditer sur le caractère répréhensible de ses actes et peut-être de prendre conscience du mal et des souffrances qu'il a causés à autrui. Ce processus contribue à la réinsertion du condamné dans la société. La Chambre de première instance considère que l'accusé qui plaide coupable fait un pas important dans cette voie⁷⁰. Cette reconnaissance indique la détermination de l'accusé à assumer ses responsabilités vis-à-vis des victimes et de la société en général⁷¹.

47. Pour que la sanction atteigne ces objectifs, la Chambre de première instance tient compte en premier lieu de la gravité de l'infraction lorsqu'elle fixe la durée de la peine⁷², gravité qui est appréciée à l'aune, notamment, du nombre de victimes et des souffrances qui leur ont été infligées⁷³. La Chambre de première instance prendra ensuite en considération la situation personnelle de Milan Babić, y compris toutes les circonstances atténuantes ou aggravantes.

48. Mis à part l'article 101 B) ii) du Règlement, qui exige de la Chambre de première instance qu'elle retienne comme circonstance atténuante « le sérieux et l'étendue de la coopération » que l'accusé a fournie à l'Accusation, ni le Statut ni le Règlement ne précisent les éléments à prendre en compte comme circonstances aggravantes ou atténuantes. La jurisprudence du Tribunal a identifié plusieurs circonstances atténuantes, parmi lesquelles la reddition volontaire⁷⁴ et l'expression de remords⁷⁵, qui doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable. Elle a également identifié les éléments susceptibles de constituer des circonstances aggravantes, tels que le mode de participation aux crimes ou leur

⁷⁰ Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 93.

⁷¹ Jugement *Češić* portant condamnation, par. 27 et 28 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 35 et 36 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 18 et 19.

⁷² Jugement *Kvočka*, par. 701, citant la Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići*, qui a déclaré que la gravité de l'infraction était « [l]e critère de loin le plus important, et que l'on pourrait considérer comme déterminant pour fixer une juste peine », Jugement *Čelebići*, par. 1225.

⁷³ Jugement *Kvočka*, par. 701, citant le Jugement *Čelebići*, par. 1226 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 15 ; Jugement *Kambanda* portant condamnation, par. 42 ; Jugement *Kayishema*, par. 26 ; Jugement *Kordić*, par. 852.

⁷⁴ Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84.

⁷⁵ Jugement *Kunarac*, par. 868.

préméditation⁷⁶. Seuls ceux qui ont été établis au-delà de tout doute raisonnable seront retenus comme circonstances aggravantes⁷⁷.

49. Lorsqu'elle fixe une peine, la Chambre de première instance tient compte également de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. À l'époque des faits, les tribunaux de l'ex-Yougoslavie se fondaient, pour fixer la peine, sur les dispositions du Code pénal de la RSFY, en particulier sur l'article 41 1)⁷⁸ du chapitre XVI (intitulé « Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens »)⁷⁹. L'article 38 2) du Code pénal de la RSFY permettait aux tribunaux de prononcer une peine de 20 ans d'emprisonnement pour des crimes passibles de la peine capitale⁸⁰. La Défense, se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, reconnaît que la marge d'appréciation dont la Chambre de première instance dispose pour déterminer la peine n'est pas diminuée par cette grille⁸¹.

B. Gravité des crimes

50. La Chambre de première instance a jugé que Milan Babić avait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif – chasser à jamais les populations non serbes de la SAO de Krajina – a été atteint par des persécutions qui ont pris la forme de meurtres, d'expulsions ou de transferts forcés, de placements en détention et de destruction de biens. Pour avoir pris une large part à ces crimes, Milan Babić a plaidé coupable en tant que coauteur

⁷⁶ Comme il sera rappelé par la suite, la Chambre de première instance garde à l'esprit le fait qu'« [i]l faut éviter de retenir les mêmes éléments une première fois comme éléments constitutifs des crimes et une deuxième comme circonstances aggravantes », Jugement *Krstić*, par. 707.

⁷⁷ Arrêt *Celebić*, par. 763.

⁷⁸ L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY (adopté le 28 septembre 1976, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977) dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction en tenant dûment compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, notamment : le degré de la responsabilité pénale, le mobile de l'infraction, la gravité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances de la perpétration de l'infraction, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité. » [Traduction non officielle.]

⁷⁹ Voir le chapitre XVI du Code pénal de l'ex-Yougoslavie (« Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens »). Les articles 141 et 142 1) visaient le génocide et les autres crimes de guerre commis contre la population civile. Voir également les articles 142 à 156 et les articles 38 (« Emprisonnement »), 41 (« Règles générales relatives à la fixation de la peine ») et 48 (« Concours d'infractions »). Les crimes contre la paix et le droit international, y compris le génocide et les crimes de guerre commis contre une population civile, étaient passibles de cinq à quinze ans d'emprisonnement ou de la peine de mort, commuable en vingt ans de réclusion.

⁸⁰ Jugement *Kordić*, par. 849 ; voir aussi Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 30.

⁸¹ Arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 21 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 26.

de persécutions tombant sous le coup de l'article 5 du Statut. En ex-Yougoslavie, pareil crime aurait été sanctionné de la peine la plus lourde qui soit.

51. Milan Babić ne conteste pas la gravité des crimes commis, lesquels, reconnaît-il, se sont inscrits dans le cadre d'« événements affreux »⁸². La campagne de persécutions à laquelle il a participé a été menée dans toute la SAO de Krajina autoproclamée et s'est soldée par le meurtre de plus de 230 Croates ou autres non-Serbes entre août et décembre 1991⁸³. Ceux-ci ont fait l'objet de différentes mesures discriminatoires, et ont notamment subi des attaques lancées contre leurs communautés ou vécu dans des centres de détention dans des conditions inhumaines. Les biens des villageois ont été détruits, les églises et les chapelles endommagées, voire rasées. Pratiquement toute la population croate et autre non serbe a été chassée, qu'elle ait été transférée de force ou amenée à prendre la fuite par crainte d'une attaque imminente⁸⁴.

52. Pour donner une idée de l'ampleur de la campagne de persécutions, l'Accusation a joint à son Mémoire relatif à la peine un échantillon représentatif de déclarations de témoins recueillies dans différentes régions de la SAO de Krajina, portant sur les faits incriminés et relatant la campagne de persécutions menée par les forces serbes de Bosnie (Annexe I)⁸⁵. Les déclarations faites au procès *Milošević* que l'Accusation a présentées en application des articles 92 *bis* B) et 94 *bis* du Règlement ont largement montré l'ampleur des attaques menées par les forces serbes contre les civils non serbes⁸⁶. S'agissant des conséquences des crimes pour les victimes et leurs familles, l'Accusation a joint à son Mémoire relatif à la peine le rapport d'un expert psychiatre, le D^r Mladen Lončar (Annexe IV). Celui-ci, cité par les deux parties, a parlé de ses rencontres avec un grand nombre de victimes du conflit armé en ex-Yougoslavie, y compris des victimes de crimes reprochés dans l'Acte d'accusation, sur qui il a

⁸² Interrogatoire de Milan Babić du 23 février 2002, cassette vidéo 9, p. 4 à 6 (L009-2098-L009-2100).

⁸³ Voir les listes de victimes annexées à l'Acte d'accusation. Voir aussi la carte de la SAO de Krajina produite par Milan Babić comme pièce à conviction 326. L'intercalaire 11 du dossier de l'affaire *Milošević* montre que la SAO de Krajina était composée de territoires situés dans la Dalmatie et dans la Lika septentrionales, notamment dans les municipalités de Knin, Benkovac, Gračac, Donji Lapac, Obrovac, Korenica et Vojnić, et de localités qui ont déclaré appartenir à l'une ou l'autre des municipalités susnommées en raison de leur population majoritairement serbe.

⁸⁴ Voir les déclarations de témoins admises le 29 mars 2004, et les déclarations faites en application de l'article 92 *bis* admises dans le procès *Milošević* et versées au dossier de l'espèce.

⁸⁵ L'Accusation a joint à son Mémoire relatif à la peine une carte montrant les différents lieux mentionnés dans les déclarations (Annexe II).

⁸⁶ Un bref résumé de chaque déclaration figure dans l'Annexe I au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine.

pu mesurer les conséquences physiques et psychologiques (à court et à long terme) de leurs expériences traumatisantes⁸⁷.

53. En résumé, la Chambre de première instance est convaincue de l'extrême gravité du crime dont Milan Babić a plaidé coupable. Les persécutions se sont étalées sur une période relativement limitée mais ont concerné une zone géographique étendue, et se sont soldées par le meurtre de plus de 200 civils, et notamment de femmes et de personnes âgées, l'emprisonnement et la détention de plusieurs centaines de civils dans des conditions inhumaines, le transfert forcé ou l'expulsion de milliers de civils, et la destruction de logements et d'autres biens publics ou privés. Ces actes criminels, qui se sont distingués par leur brutalité et leur sauvagerie et ont été commis avec la volonté de discriminer les civils non serbes, ont eu de graves conséquences pour les victimes et leurs familles, qui en souffrent encore grandement. Quiconque participe à un crime d'une telle gravité doit s'attendre à une peine d'une sévérité à la mesure de celui-ci.

C. Situation personnelle

1. Circonstances aggravantes

54. L'Accusation fait valoir que « l'exercice de hautes fonctions comparables à celles que remplissait l'accusé a été considéré comme constituant une circonstance aggravante⁸⁸ ». Elle reconnaît néanmoins que Milan Babić « n'exerçait aucun contrôle de fait sur les forces (militaires ou de police) qui ont commis les crimes. Son rôle au sein de l'entreprise criminelle commune a été relativement limité⁸⁹ ».

55. De même, la Défense soutient que « Milan Babić ne saurait être qualifié de responsable de l'entreprise criminelle commune. Il n'a pas participé à la conception du plan. Il a partagé l'intention des responsables durant une période limitée et avait une influence très faible, voire inexistante, sur les véritables responsables de cette entreprise criminelle⁹⁰ ». La Défense ajoute qu'« on ne saurait tirer argument de la conduite de Milan Babić en tant que

⁸⁷ CR, p. 88 à 123.

⁸⁸ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 30.

⁸⁹ *Ibidem*, par. 33.

⁹⁰ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 46.

responsable politique pour à la fois mettre en cause sa responsabilité pénale et retenir à son encontre une circonstance aggravante⁹¹ ».

56. Comme il a été dit plus haut, Milan Babić a reconnu que durant la période couverte par l'Acte d'accusation, il était un haut dirigeant politique de la région. Il exerçait de hautes fonctions au sein du SDS en Croatie et, à l'époque des faits, il était Président du comité municipal du SDS à Knin. Le 29 mai 1991, il est devenu Président de l'administration de la SAO autoproclamée de Krajina, avant d'être élu Président de la RSK lors de la proclamation de sa création le 19 décembre 1991.

57. Dans la zone géographique qui a été le théâtre des persécutions dont fait état l'Acte d'accusation, Milan Babić a exercé de très hautes fonctions politiques. Il a reconnu avoir partagé l'intention des autres participants à l'entreprise criminelle commune, celle de chasser les populations non serbes de la SAO de Krajina, et avoir mis au service de cette entreprise son pouvoir à la tête de la région. La Chambre de première instance estime que sa participation à l'entreprise criminelle commune évoquée plus haut a été substantielle : Milan Babić a encouragé et planifié la stratégie du SDS pour favoriser une campagne de persécutions contre les populations non serbes de la SAO de Krajina ; il a joué un rôle important dans la création, le soutien et le maintien des organes dirigeants de la SAO de Krajina qui ont pris part aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation ; il a contribué à la réorganisation et au recrutement des forces de la TO qui ont participé aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation ; il a apporté le soutien financier, matériel, logistique et politique nécessaire aux forces armées qui ont pris part aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation ; et il a tenu des propos ethniquement incendiaires afin d'alourdir le climat de crainte et de haine dans lequel vivaient les populations non serbes dans la SAO de Krajina. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance ne considère pas que le rôle joué par Milan Babić au sein de l'entreprise criminelle commune ait été aussi limité que l'avancent les parties.

58. La Défense fait valoir qu'on ne saurait tirer argument de la conduite de Milan Babić en tant que responsable politique pour à la fois mettre en cause sa responsabilité pénale et retenir à son encontre une circonstance aggravante⁹². La Chambre de première instance s'est d'ores et déjà interrogée sur la responsabilité pénale de Milan Babić pour décider d'accepter ou non son

⁹¹ *Ibidem*, par. 48.

⁹² Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 48.

plaidoyer. Elle reconnaît qu'un même élément ne doit pas être considéré d'abord comme un élément constitutif du crime et ensuite comme une circonstance aggravante⁹³.

59. La jurisprudence du Tribunal admet que la place élevée, dans la hiérarchie, d'un individu pénalement responsable au regard de l'article 7 1) du Statut peut être retenue comme circonstance aggravante, encore que le poids de celle-ci dépende du degré réel d'autorité exercé et du mode de participation directe en cause⁹⁴. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance s'en est expliquée en faisant remarquer que « [l]es conséquences des agissements d'une personne sont nécessairement plus graves si elle est au sommet de la hiérarchie militaire ou politique et profite de sa position pour commettre des crimes⁹⁵ ». Dans l'affaire *Kordić*, la qualité de dirigeant politique régional de Dario Kordić, qui, selon la Chambre, n'était pas le maître d'œuvre de la campagne de persécutions menée contre les populations non croates dans la vallée de la Lašva, en Bosnie-Herzégovine, a constitué une circonstance aggravante⁹⁶. De même, dans l'affaire *Mrđa*, la Chambre de première instance a jugé que la qualité de policier de l'accusé, qui avait plaidé coupable de meurtre, était une circonstance aggravante, quoique de poids limité, car « le fait qu'un policier ait commis ce type de crimes a sans aucun doute porté atteinte à l'autorité publique dont les agents de police sont investis⁹⁷ ».

60. La responsabilité pénale de Milan Babić ne découle pas de sa place élevée dans la hiérarchie. Milan Babić n'est pas mis en cause pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables qui s'imposaient pour prévenir les actes de ses subordonnés ou pour les en punir, comme il est prévu à l'article 7 3) du Statut. Milan Babić doit répondre de persécutions pour avoir participé à une entreprise criminelle commune. Selon l'Acte d'accusation, ont participé à cette entreprise criminelle commune non seulement des dirigeants politiques et militaires, mais aussi des membres, connus et inconnus, de diverses forces armées, forces de police et de sûreté de l'État⁹⁸. La participation à une entreprise criminelle commune, pas plus que les persécutions, ne présuppose l'exercice de hautes fonctions politiques. Il ne s'agit donc pas là d'un élément permettant d'établir la responsabilité pénale

⁹³ Jugement *Krstić*, par. 707.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 708 ; Jugement *Galić*, par. 765.

⁹⁵ Jugement *Krstić*, par. 709.

⁹⁶ Jugement *Kordić*, par. 853.

⁹⁷ Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 52.

⁹⁸ Exposé des faits, par. 31.

d'un accusé, et la Chambre de première instance ne l'a pas considéré comme tel quand elle en est venue à se prononcer sur celle de Milan Babić. Cette responsabilité découle de sa participation à la réalisation, par le biais de persécutions, de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, l'argument de la Défense n'empêche pas la Chambre de première instance de retenir les hautes fonctions de Milan Babić comme une circonstance aggravante.

61. Deux motifs conduisent à considérer que les hautes fonctions de Milan Babić doivent effectivement être prises en compte comme circonstance aggravante. Premièrement, en tant que dirigeant politique de la région, il a mis les ressources de la SAO de Krajina au service de l'entreprise criminelle commune⁹⁹ et, par ses discours et ses interventions dans les médias¹⁰⁰, il a préparé le terrain pour faire accepter à la population serbe l'idée que ses objectifs pouvaient être atteints par des actes de persécution. Deuxièmement, le rôle joué par Milan Babić aux différents postes qu'il a occupés a progressivement pris de l'ampleur : en laissant se prolonger la campagne de persécutions, il en a aggravé les conséquences. La Chambre estime que les raisons pour lesquelles Milan Babić est resté à son poste, à savoir l'orgueil et « l'égoïsme ethnique », ont été prises en compte lorsque ses hautes fonctions ont été retenues comme circonstance aggravante et ne justifient aucune atténuation de la peine.

62. La Chambre de première instance conclut donc que le fait que Milan Babić a exercé de hautes fonctions politiques et est resté à son poste est à retenir comme circonstance aggravante.

2. Circonstances atténuantes

63. Les parties soutiennent qu'il y a lieu de retenir comme circonstances atténuantes le sérieux et l'étendue de la coopération que Milan Babić n'a cessé d'apporter au Bureau du Procureur ; sa comparution volontaire devant le Tribunal pour être jugé ; son plaidoyer de culpabilité et la reconnaissance de sa responsabilité ; et ses remords¹⁰¹.

⁹⁹ Voir ci-dessus, par. 24 h).

¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 24 g).

¹⁰¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 35 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 50 et suivants.

64. La Défense fait valoir, en outre, que le comportement de Milan Babić après le crime ainsi que sa situation personnelle et familiale constituent des circonstances atténuantes¹⁰². L'Accusation propose de retenir également comme circonstances atténuantes le caractère limité de sa participation aux actes de violence, sa contribution incessante à la réconciliation, et sa bonne moralité avant les faits¹⁰³.

a) L'aveu de culpabilité

65. La Défense soutient que Milan Babić s'est présenté de son plein gré à l'Accusation pour lui faire des déclarations¹⁰⁴. Bien que mis en garde à maintes reprises contre le risque de s'incriminer, Milan Babić a accepté de témoigner devant le Tribunal dans l'affaire *Milošević* et a reconnu sa culpabilité en ces termes :

Je tiens, dans cette affaire, à dire toute la vérité sur les événements qui ont eu lieu, tout ce que je sais à leur propos, et ceux auxquels j'ai pris part [*sic*]. Je considère aussi que j'ai une certaine part de responsabilité dans tout ce qui s'est passé durant cette période sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et je m'attends à ce que mon rôle dans ces événements soit apprécié comme il se doit par l'Accusation et par les autres institutions, le cas échéant, devant ce Tribunal¹⁰⁵.

66. La Défense affirme ensuite que le plaidoyer de culpabilité de Milan Babić « contribuera à rendre justice aux victimes et à dissuader d'autres personnes de commettre des crimes similaires, jettera les bases de la réconciliation et préviendra le révisionnisme. Milan Babić a servi l'intérêt public et facilité le travail du Tribunal en plaçant coupable à un stade aussi précoce¹⁰⁶ ».

67. L'Accusation partage l'avis de la Défense sur ce point et souligne que Milan Babić a plaidé coupable peu après que l'Acte d'accusation dressé à son encontre eut été confirmé publiquement. Selon l'Accusation, le plaidoyer de culpabilité de Milan Babić diffère d'autres plaidoyers de culpabilité homologués par le Tribunal car « presque tous les autres accusés ont plaidé coupable longtemps après leur placement en détention, généralement peu avant

¹⁰² Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 65 à 72.

¹⁰³ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 35. L'Accusation ne donne pas de précisions sur la « contribution incessante [de Milan Babić] à la réconciliation » dans une partie distincte mais la mentionne comme effet de sa coopération et de la reconnaissance de sa responsabilité.

¹⁰⁴ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 51.

¹⁰⁵ *Ibidem*, citant la déposition de Milan Babić durant le procès *Milošević* (18 novembre 2002, p. 6). Cette partie de la déposition a été faite à huis clos. En reproduisant ce passage ici dans un document public, la Chambre de première instance tient compte du fait que le conseil de Milan Babić l'a mentionné dans un document public et que sa teneur ne soulève aucune question de protection.

¹⁰⁶ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 53.

l'ouverture du procès, voire pendant celui-ci, quand ils ont eu connaissance de la portée des éléments de preuve à charge¹⁰⁷ ».

68. L'Accusation a rappelé brièvement les deux principales raisons pour lesquelles le plaider de culpabilité est considéré comme justifiant une atténuation de la peine¹⁰⁸. Premièrement, un plaider de culpabilité prononcé avant le procès ou avant la fin de la présentation des éléments de preuve peut dispenser les victimes et les témoins de venir déposer¹⁰⁹ et épargner du temps, des efforts et des ressources considérables¹¹⁰. Deuxièmement, et cela est particulièrement vrai en l'espèce, un plaider de culpabilité « est toujours un élément important pour établir la vérité à propos d'un crime¹¹¹ ». L'établissement de la vérité « est une étape fondamentale sur la voie de la réconciliation¹¹² » et prévient « tout révisionnisme¹¹³ ». La Chambre de première instance accueille les arguments des parties selon lesquels la jurisprudence du Tribunal a toujours considéré le plaider de culpabilité comme une circonstance atténuante. Elle reconnaît aussi que la découverte de la vérité est un objectif important pour le Tribunal. Celui-ci a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité en ex-Yougoslavie¹¹⁴. L'Accusation a rappelé qu'après avoir adopté la résolution établissant le Tribunal, le Conseil de sécurité avait observé que « ce n'est que la vérité qui pourra épurer les haines ethniques et religieuses et entamer le processus de guérison¹¹⁵ ». L'Assemblée générale des Nations Unies a souligné, dans une résolution adoptée en 1996, « l'importance et l'urgence des travaux du Tribunal, qui est un élément du processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine et dans la région¹¹⁶ ».

¹⁰⁷ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 47. L'Accusation cite à titre d'exemple le cas de Dragan Nikolić, directeur du camp de Sušica, qui n'a plaidé coupable qu'après trois ans de détention et juste avant l'audience au cours de laquelle devaient être recueillies les dépositions de six témoins (Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 234). Si la Chambre de première instance a conclu qu'on ne saurait retenir contre lui le caractère « tardif » du plaider, l'Accusation affirme que cela montre en réalité ce qui différencie principalement un accusé X devant le Tribunal de Milan Babić ; Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, note 47.

¹⁰⁸ Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, p. 16 ; Arrêt *Jelisić*, 5 juillet 2001 ; Arrêt *Kambanda*, par. 120.

¹⁰⁹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80 et 81 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 66.

¹¹⁰ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 21.

¹¹³ S/PV.4161, par. 3, citée dans le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 50.

¹¹⁴ Voir Décision *Tadić* relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la Défense, p. 72.

¹¹⁵ S/PV.3217, par. 12, citée dans le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 51.

¹¹⁶ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/51/203, 88^e séance plénière, 17 décembre 1996.

69. Lors de sa déposition dans le procès *Milošević*, Milan Babić a déclaré lui-même que s'il témoignait, c'était essentiellement pour établir la vérité et contribuer à la réconciliation¹¹⁷. Le D^r Mladen Lončar, expert cité par chacune des parties, a parlé de l'impact positif du plaidoyer de culpabilité de Milan Babić sur les victimes en particulier et, de manière générale, sur l'ensemble de la population de l'ex-Yougoslavie, y compris les Serbes¹¹⁸. La Chambre de première instance considère que par son plaidoyer de culpabilité et son récit des événements, Milan Babić a largement contribué à la réconciliation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

70. En outre, l'aveu de culpabilité de Milan Babić est exceptionnel car sa reconnaissance des faits et de ses responsabilités rendait probable l'établissement d'un acte d'accusation à son encontre. Comme il a été dit plus haut, bien que mis en garde contre le risque de s'incriminer lui-même, Milan Babić a accepté d'être interrogé plusieurs fois en qualité de suspect par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Au cours de ces interrogatoires, il a reconnu avoir une certaine part de responsabilité. Il a dit par exemple :

La longue campagne médiatique menée par Belgrade et les événements qu'a provoqués en Croatie Slobodan Milošević ont aussi contribué à modeler de la sorte l'opinion publique, mais quand je repense à ce qui s'est passé, je suis pleinement conscient d'avoir moi aussi, en cédant à l'orgueil, contribué d'une certaine manière à forger cette opinion publique. Je pourrais qualifier cela d'égoïsme ethnique, et c'est certainement aussi ce que je suis devenu – un ethno-égoïste, un égoïste ethnique, quelqu'un qui ne veut voir que l'intérêt de son peuple ; mes émotions et mes sentiments se sont émoussés, je suis devenu moins sensible et je n'ai tenu compte ni de l'intérêt ni des souffrances des autres peuples, à l'époque le peuple croate¹¹⁹.

71. La Chambre de première instance est convaincue que la reconnaissance par Milan Babić de sa culpabilité, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, constitue une circonstance atténuante.

¹¹⁷ Voir les extraits de déclarations joints au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, Annexe V (CR, p. 12861, 13418 et 13419).

¹¹⁸ Voir les pages 16 à 18 de la version en anglais de son rapport dans l'Annexe IV au Mémoire de l'Accusation relatif à la peine. À propos du plaidoyer de culpabilité, à la page 17, il a dit que « c'[était] un pas dans la voie de la guérison, un moyen d'enterrer le passé pour se tourner vers l'avenir. La reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité et les remords qu'il exprime ne peuvent, seuls, rétablir l'unité et l'amitié, mais ils aident les victimes à surmonter la grisaille de leur passé ». Il a ajouté que par cette confession, Milan Babić « exprim[ait] la vérité que tant de victimes [avaie]nt "silencieusement" dite durant toutes ces années ».

¹¹⁹ Interrogatoire de Milan Babić du 23 février 2002, cassette vidéo 9, p. 4 à 6 (L009-2098-L009-2100).

b) La coopération

72. Les parties font valoir que le sérieux et l'étendue de la coopération de Milan Babić avec le Bureau du Procureur constituent une circonstance atténuante¹²⁰. La Défense, qui laisse à l'Accusation le soin de préciser le degré de coopération de l'accusé, affirme que cette coopération a été spontanée, étendue, et d'une importance exceptionnelle¹²¹.

73. L'Accusation a donné les précisions suivantes sur la coopération de Milan Babić :

– Milan Babić s'est présenté spontanément pour être interrogé par le Bureau du Procureur¹²². Durant ces interrogatoires, il a présenté divers documents importants, et en a authentifié et commenté d'autres qui avaient été versés au dossier dans l'affaire *Milošević*¹²³. Nombre de ces documents faisaient ou feront partie des pièces jointes aux actes d'accusation dressés à l'encontre d'autres membres de l'entreprise criminelle commune et seront présentés dans d'autres procès connexes. Beaucoup ne faisaient auparavant pas partie des éléments de preuve à charge. Milan Babić a donc dispensé l'Accusation de mobiliser des ressources considérables pour rassembler et authentifier ces documents¹²⁴ ;

– Milan Babić a témoigné de son plein gré dans le procès *Milošević* bien qu'il se soit incriminé lui-même¹²⁵. Son témoignage a donné des indications intéressantes sur la prise de décisions, le fonctionnement et les plans de l'entreprise criminelle commune qui s'articulait autour de Slobodan Milošević, toutes indications qu'aucun témoin bien placé n'avait pu fournir jusqu'alors. L'Accusation a dès lors pu supprimer de sa liste de témoins le nom de plusieurs témoins des faits en cause dans l'acte d'accusation *Milošević* relatif à la Croatie, ce qui montre l'importance cruciale des déclarations de l'accusé. Celles-ci ont aussi permis de mieux connaître les origines du conflit en Croatie en 1991 et c'était la première fois qu'on entendait pareil témoignage au Tribunal. Vu les fonctions politiques qu'il exerçait, Milan Babić était le mieux placé pour expliquer à la Chambre de première instance *Milošević* les différentes étapes de l'évolution politique qui avait abouti à l'éclatement du conflit en Croatie. Tant en qualité qu'en quantité, les déclarations de Milan Babić ont donc été d'une importance majeure pour la cause de l'Accusation, qui, du coup, a pu se dispenser de mener bon nombre d'enquêtes approfondies et de présenter beaucoup d'éléments de preuve¹²⁶ ;

¹²⁰ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 37 à 46 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 60 à 64.

¹²¹ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 62 à 64.

¹²² Comme il a été dit plus haut, ces interrogatoires se sont déroulés en novembre 2001, janvier 2002, février 2002 et avril 2002 ; Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 62.

¹²³ L'Accusation a joint à son Mémoire relatif à la peine (Annexe VII) deux listes qui montrent la quantité de documents produits et authentifiés par Milan Babić.

¹²⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 42.

¹²⁵ *Ibidem*, par. 43.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 44.

- Milan Babić a accepté de témoigner dans d'autres affaires portées devant le Tribunal¹²⁷ ;
- Milan Babić est le premier accusé de l'histoire du Tribunal pour lequel la délivrance d'un mandat d'arrêt s'est révélée inutile¹²⁸.

74. La Chambre de première instance prend note du sérieux et de l'étendue de la coopération que Milan Babić a spontanément apportée à l'Accusation « au risque de mettre sa propre sécurité et celle de sa famille en grand danger », comme l'Accusation l'a indiqué¹²⁹. Milan Babić a fait des déclarations et fourni des documents l'incriminant pour faciliter son renvoi et celui d'autres criminels devant une juridiction de jugement. L'étendue et le sérieux de la coopération de Milan Babić avec le Tribunal ressortent des éléments de preuve versés au dossier en l'espèce, et notamment de certains passages des comptes rendus de ses interrogatoires par l'Accusation, ainsi que du compte rendu de la déposition faite par lui au procès *Milošević* et des pièces à conviction qui s'y rapportent.

75. La Chambre de première instance accordera un poids substantiel à la coopération de Milan Babić avec le Tribunal lors de la fixation de sa peine.

c) La participation limitée aux crimes reprochés

76. Milan Babić a reconnu avoir contribué au déclenchement des violences rapportées dans la deuxième partie du présent Jugement et sur lesquelles repose le plaidoyer de culpabilité.

77. L'Accusation soutient que la participation de Milan Babić aux crimes rapportés dans la deuxième partie du présent Jugement a été limitée car il n'exerçait aucun contrôle de fait sur les forces militaires impliquées dans les crimes¹³⁰. Comparé aux responsables de l'entreprise criminelle commune, Milan Babić n'a, de l'avis de l'Accusation, joué qu'un rôle secondaire dans l'ensemble des crimes commis en Croatie¹³¹. La Défense a exprimé un avis identique aux Audiences consacrées à la fixation de la peine¹³². L'Accusation a ajouté que Milan Babić

¹²⁷ *Ibid.*, par. 45.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 46. L'Accusation a ajouté que Milan Babić, « déférant à une ordonnance de la Chambre, s'[était] présenté volontairement pour sa comparution initiale, montrant ainsi son acceptation et son respect inconditionnels de ce Tribunal et de ses décisions ». (*Ibid.*)

¹²⁹ *Ibid.*, par. 39.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 33.

¹³¹ *Ibid.*, par. 36.

¹³² Voir CR, p. 225, 239 et 243.

s'était lancé dans la politique pour le salut des Serbes en Croatie, que tant qu'il avait servi les autres participants à l'entreprise criminelle commune avec loyauté et obéissance, il avait été promu et maintenu à son poste, mais que dès qu'il s'était opposé à la politique menée par Milošević et ses partisans, il avait immédiatement été démis de ses fonctions et remplacé, car il était pour les responsables de l'entreprise criminelle commune plus un outil jetable après usage qu'un rouage essentiel à la bonne marche de cette entreprise¹³³.

78. Il n'en reste pas moins que dans une autre partie de son Mémoire relatif à la peine, l'Accusation fait valoir que Milan Babić a reconnu que son comportement et sa participation « [avaie]nt largement contribué à la perpétration des crimes » mentionnés dans la deuxième partie du Jugement¹³⁴.

79. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance ne considère pas que le rôle joué par Milan Babić au sein de l'entreprise criminelle commune ait été aussi limité que l'avancent les parties. S'il est vrai que Milan Babić n'a pas été le principal instigateur de la campagne de persécutions, la Chambre de première instance rappelle qu'il a choisi de rester au pouvoir, et qu'il a apporté un appui non négligeable aux auteurs de persécutions contre des civils non serbes. Ainsi, il a été de ceux qui ont apporté le soutien financier, matériel, logistique et politique nécessaire à l'annexion militaire de territoires situés dans la SAO de Krajina, il a prononcé des discours ethniquement incendiaires et il a encouragé et favorisé l'acquisition d'armes et leur distribution aux Serbes de Croatie. L'argument selon lequel Milan Babić, agissant par conviction pour le salut des Serbes en Croatie, n'a pas été un rouage essentiel à la bonne marche de l'entreprise criminelle commune mais n'a eu qu'un rôle secondaire est infondé. Par le rôle qu'il a joué, Milan Babić a permis à l'entreprise criminelle commune de fonctionner ; il a, en participant à l'entreprise criminelle commune, concouru à la réalisation de son objectif. Le fait que d'autres personnes aient pu jouer le même rôle et que certains aient finalement pris la relève ne doit pas entrer en ligne de compte, que ce soit pour établir sa responsabilité pénale ou pour réduire sa peine.

80. Refusant d'admettre que la participation de Milan Babić au crime ait été aussi limitée que l'ont prétendu les parties, la Chambre de première instance ne considère pas le rôle prétendument limité de Milan Babić comme une circonstance atténuante.

¹³³ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 36.

¹³⁴ *Ibidem*, par. 55.

d) L'expression de remords

81. La Défense soutient que Milan Babić a, après coup, exprimé des remords sincères qui, point plus important encore, se sont traduits dans les faits¹³⁵. L'Accusation en a convenu et affirme que « lors de ses interrogatoires par le Bureau du Procureur, Milan Babić a exprimé des remords pour son comportement et sa participation qui, a-t-il reconnu, ont largement contribué à la perpétration de ces crimes¹³⁶ ».

82. La Chambre de première instance prend note du fait que le 23 février 2002, Milan Babić a déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur qui l'interrogeaient :

Avec la conscience et la connaissance qui sont les miennes aujourd'hui, il est certain que j'agis différemment ; je ne me conduirais pas comme je l'ai fait ; à l'époque j'aurais pu jouer un bien meilleur rôle, ou n'en jouer aucun, ne jouer aucun rôle. J'ai honte d'une certaine manière et... J'ai honte de ce qui s'est passé, et je le regrette, je regrette d'avoir d'une certaine manière participé à ces événements, qui étaient affreux¹³⁷.

83. Après avoir plaidé coupable devant la Chambre de première instance, Milan Babić a à nouveau exprimé des remords :

C'est avec beaucoup de honte et de remords que je me présente devant ce Tribunal. Je me suis permis de prendre part aux pires persécutions qui soient uniquement parce que les personnes étaient croates et non pas serbes. Des innocents ont été persécutés, chassés de leurs maisons, et tués. Même quand j'ai été informé de ce qui s'était passé, je n'ai rien dit ; pis encore, je suis resté à mon poste, et je suis devenu personnellement responsable des traitements inhumains infligés à ces innocents¹³⁸.

Puis il a ajouté :

Rien ne pourra jamais justifier ces crimes, pas plus que la part que j'y ai prise. Je n'ai pas de mots pour exprimer combien je regrette ce que j'ai fait et les conséquences que mes péchés ont eues pour mon prochain. Je peux seulement espérer qu'en disant la vérité, en reconnaissant ma culpabilité et en exprimant mes remords, je servirai d'exemple à ceux qui continuent à tort de penser que de tels actes inhumains peuvent se justifier. Seule la vérité permettra au peuple serbe de s'affranchir de la culpabilité collective qui le mine. C'est uniquement en reconnaissant ma culpabilité que je pourrai assumer ma responsabilité pour tous les crimes que j'ai commis¹³⁹.

84. La Chambre de première instance est convaincue que les remords exprimés par Milan Babić sont sincères et qu'ils constituent donc une circonstance atténuante.

¹³⁵ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 57.

¹³⁶ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 55.

¹³⁷ Interrogatoire de Milan Babić du 23 février 2002, cassette vidéo 9, p. 4 à 6 (L009-2098-L009-2100).

¹³⁸ Voir CR, p. 57.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 57 et 58.

e) La reddition volontaire

85. La Défense fait valoir que la reddition volontaire de Milan Babić au Tribunal sans qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre lui est une circonstance atténuante¹⁴⁰. L'Accusation avance le même argument mais sans s'y appesantir¹⁴¹.

86. La Chambre de première instance accueille les arguments des parties. La comparution volontaire de Milan Babić devant ce Tribunal peu après la confirmation de l'acte d'accusation établi à son encontre témoigne de son respect pour l'administration internationale de la justice. La Chambre de première instance considère que sa reddition volontaire constitue une circonstance atténuante au même titre que celles déjà mentionnées.

f) La situation personnelle et familiale

87. La Défense soutient qu'« en ce qui concerne la situation personnelle et familiale de Milan Babić, le fait le plus important est qu'il est non seulement convaincu de crime mais également un témoin protégé¹⁴² ». La Défense remarque aussi qu'en raison de sa coopération avec le Tribunal, Milan Babić et sa famille vivent dans la crainte de violentes représailles de la part de ceux qui les considèrent comme des traîtres, et ne pourront jamais regagner leur patrie. Elle ajoute que Milan Babić devra aussi purger toute peine d'emprisonnement qui serait prononcée à son encontre sous haute sécurité, de sorte qu'il se trouvera plus isolé que d'autres condamnés¹⁴³.

88. La Chambre de première instance a conscience de la situation de Milan Babić. En acceptant de coopérer largement avec l'Accusation dans de telles conditions, Milan Babić a mis gravement en danger sa sécurité et celle de ses proches.

89. La Chambre de première instance considère que la situation personnelle et familiale de Milan Babić constitue une circonstance atténuante.

¹⁴⁰ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 58 et 59.

¹⁴¹ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 35.

¹⁴² Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 69.

¹⁴³ *Ibidem*, par. 70 à 72.

g) La moralité de l'accusé avant le conflit armé en Croatie

90. L'Accusation fait valoir qu'avant le conflit armé en Croatie, Milan Babić était dentiste, que c'était un bon père, un bon époux, et un membre respecté de la communauté de Knin sans antécédents judiciaires¹⁴⁴. Elle soutient que Milan Babić « s'est radicalisé uniquement suite aux initiatives des dirigeants politiques tant à Belgrade qu'à Zagreb et à la grande campagne médiatique sophistiquée menée par les Serbes pour raviver les vieilles inquiétudes et craintes des gens, campagne qui a conduit à la séparation des communautés suivant les lignes de clivage ethnique et abouti à ce que le groupe ethnique le plus fort se livre à des violences contre les autres¹⁴⁵ ».

91. Le Tribunal est compétent pour juger les crimes commis durant le conflit armé en ex-Yougoslavie, pendant lequel des citoyens ordinaires ont pris part à des crimes monstrueux. La Chambre de première instance estime que la bonne moralité d'une personne reconnue coupable avant les faits (au regard de ce que l'on considère généralement comme tel) ne peut, prise isolément, être retenue comme circonstance atténuante, même si elle peut l'être dans des circonstances exceptionnelles, qui n'ont pas été établies en l'espèce¹⁴⁶.

92. La Chambre de première instance est d'avis que la bonne moralité de l'accusé avant les faits, invoquée comme circonstance atténuante, ne saurait en l'espèce justifier une atténuation de la peine.

h) Le comportement de l'accusé après le crime

93. La Défense soutient que le comportement de Milan Babić après le crime constitue une circonstance atténuante distincte et reprend à ce propos des arguments avancés au sujet d'autres circonstances atténuantes telles que sa coopération avec l'Accusation, sa situation familiale et sa reddition volontaire¹⁴⁷.

94. Le comportement de l'accusé après le crime est un élément dont il a été tenu compte dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, lorsque la personne reconnue coupable immédiatement après le crime fait en sorte d'atténuer les souffrances des victimes. Dans

¹⁴⁴ Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 57.

¹⁴⁵ *Ibidem*.

¹⁴⁶ Voir Jugement *Česić* portant condamnation, par. 77 à 85 et Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 101 et 102.

¹⁴⁷ Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 65.

l'affaire *Plavšić* par exemple, la Chambre de première instance a admis que le comportement de Biljana Plavšić après le conflit constituait une circonstance atténuante car, après l'arrêt des hostilités, elle avait apporté un soutien considérable aux Accords de Dayton et tenté de démettre de leurs fonctions les responsables qui faisaient obstacle à l'application de ces accords afin de rétablir la paix¹⁴⁸. En revanche, dans l'affaire *Jokić*, la Chambre de première instance n'a pas considéré que le comportement de l'accusé juste après les crimes constituait une circonstance atténuante distincte tout en reconnaissant qu'il témoignait de remords sincères, comme, du reste, sa conduite ultérieure¹⁴⁹.

95. En l'espèce, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il soit établi de manière convaincante que Milan Babić a atténué les souffrances des victimes, que ce soit juste après les persécutions dont la SAO de Krajina a été le théâtre ou à l'issue du conflit armé en Croatie en 1995. Par la suite, il a coopéré avec le Procureur et reconnu sa responsabilité, mais ces éléments ont déjà été pris en considération.

96. La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel le comportement de Milan Babić après le conflit constitue une circonstance atténuante.

i) Conclusion

97. En conclusion, la Chambre de première instance reconnaît que justifie une réduction de peine : l'aveu de culpabilité de Milan Babić et le caractère précoce de celui-ci ; sa prise de contact spontanée avec l'Accusation avant la confirmation de l'Acte d'accusation dressé à son encontre et le sérieux et l'étendue de sa coopération avec elle non seulement dans sa propre affaire mais aussi dans d'autres dont a eu à connaître le Tribunal ; sa comparution volontaire après la confirmation de l'Acte d'accusation établi à son encontre ; l'expression de ses remords ; et sa situation personnelle et familiale.

¹⁴⁸ Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 85.

¹⁴⁹ Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89 à 92.

D. Conclusion

98. Milan Babić était une personnalité politique régionale, qui a cherché à défendre, au prix de violations graves du droit international humanitaire, ce qu'il considérait comme étant les intérêts de son peuple au détriment de Croates et d'autres non-Serbes. Sa faiblesse morale l'a empêché de s'opposer aux injustices commises contre les civils non serbes et l'a conduit à prendre part à une entreprise criminelle commune. En reconnaissant sa culpabilité dans le conflit armé qui a déchiré la Krajina en 1991-1992, Milan Babić a montré un certain courage. La Chambre de première instance n'est néanmoins pas convaincue qu'il ait toujours reconnu toute l'importance du rôle qu'il a alors joué en Croatie.

99. L'Accusation a expliqué que si elle a requis une peine maximale de 11 ans d'emprisonnement, c'était en partie parce que le Tribunal avait précédemment condamné à 11 ans d'emprisonnement Biljana Plavšić, autre personnalité politique régionale qui avait plaidé coupable de persécutions.

100. La Chambre de première instance considère que chaque peine doit être considérée à la lumière des circonstances de l'espèce et que les peines prononcées par ce Tribunal contre d'autres personnes reconnues coupables l'ont été eu égard à des circonstances qui ne sont pas forcément celles de l'espèce.

101. La Chambre de première instance a soigneusement considéré la gravité du crime avoué à la lumière des circonstances aggravantes et atténuantes retenues en l'espèce. Elle s'est également reportée, pour s'en inspirer, à la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. La Chambre de première instance estime que, compte tenu des principes régissant la fixation de la peine et de la gravité du crime commis par l'accusé considérée à la lumière des circonstances aggravantes et atténuantes, la réquisition par le Procureur d'une peine maximale de 11 ans d'emprisonnement ne satisfait pas aux exigences de la justice.

V. DISPOSITIF

102. Par ces motifs, vu les arguments et les éléments de preuve présentés par les parties, la Chambre de première instance condamne Milan Babić à une peine de 13 (treize) ans d'emprisonnement.

103. Milan Babić a droit à ce que la période de 211 jours qu'il a passée en détention préventive jusqu'au jour du prononcé du présent Jugement portant condamnation, non inclus, soit décomptée de la durée totale de sa peine.

104. Milan Babić reste sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

 /signed/
Alphons Orie

 /signed/
Amin El Mahdi

 /signed/
Joaquín Martín Canivell

Le 29 juin 2004
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VI. GLOSSAIRE

Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, <i>Amendment to the Joint Motion for Reconsideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter</i> , Annexe A, 22 janvier 2004
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Tadić</i> concernant les jugements relatifs à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Audience consacrée au plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, Audience consacrée au plaidoyer, 27 et 28 janvier 2004
Audiences consacrées à la fixation de la peine	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, Audiences consacrées à la fixation de la peine, 1 ^{er} et 2 avril 2004
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976, entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Exposé des faits	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-PT, <i>Amendment to the Joint Motion for Reconsideration of Plea Agreement between Milan Babić and the Office of the Prosecutor pursuant to Rule 62 ter</i> , Intercalaire 1, 22 janvier 2004
JNA	Armée populaire yougoslave

Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Češić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ranko Češić</i> , affaire n° IT-95-10-S, 11 mars 2004
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et Opinion, 5 décembre 2003
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/I-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Jugement <i>Kambanda</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , Jugement, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-T, 2 août 2001
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts</i> , affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001
Jugement <i>Momir Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003
Jugement <i>Mrđa</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i> , affaire n° IT-02-59-S, 31 mars 2004
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović</i> , affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003

Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, <i>Prosecution's Sentencing Brief</i> , 22 mars 2004
Mémoire de la Défense relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-S, <i>Milan Babić's Sentencing Brief</i> , 22 mars 2004
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international, IT/32/Rev.28, 17 décembre 2003
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie